

Conditions particulières des Comptes d'Épargne pour des personnes privées et des mineurs

Mai 2026

Avez-vous des questions concernant
ces conditions particulières ?

N'hésitez pas à nous contacter.

www.triodos.be/fr/aide-et-contact.



Table des matières

A.	Compte d'épargne règlementé « Triodos Impact Savings »	3
1.	Généralités	3
2.	Opérations de débit	3
3.	Extraits de compte	3
4.	Rémunération	3
5.	Précompte mobilier	4
6.	Frais	4
7.	Plaintes	4
B.	Compte d'épargne règlementé « Triodos Impact Savings Fidelity »	5
C.	Compte d'épargne règlementé « Triodos Impact Savings Junior »	6
1.	Généralités	6
2.	Opérations de débit	6
3.	Extraits de compte	6
4.	Rémunération	6
5.	Précompte mobilier	7
6.	Frais	7
7.	Plaintes	7

A. Compte d'épargne réglementé « Triodos Impact Savings »

1. Généralités

Les dispositions des présentes conditions sont d'application aux comptes « Triodos Impact Savings » - TIS. Le TIS est un compte d'épargne réglementé réservé aux personnes privées et respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal portant exécution de l'article 21,5° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les revenus d'un tel compte d'épargne peuvent être exonérés du précompte mobilier. Le précompte mobilier éventuellement dû est repris pour information dans le document « Informations clés pour l'épargnant ».

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé aux Conditions générales de Triodos Bank (ci-après dénommée 'la Banque').

2. Opérations de débit

Les détenteurs du compte TIS ne peuvent disposer des avoirs d'un compte d'épargne TIS que pour le règlement des opérations suivantes :

- Virement ou transfert, à l'exclusion de l'ordre permanent, vers un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne ;
- Virement vers un compte d'épargne ouvert auprès de la Banque au nom du partenaire (marié ou cohabitant légal) ou (d'un) des parents ou enfant(s) du titulaire de ce compte TIS ;
- Le paiement à la Banque du prix d'achat ou de souscription de titres et de droits de garde relatifs à ces comptes-titres.

Des prélèvements pour d'autres opérations que celles citées ci-dessus ne sont pas autorisées au risque de perdre le bénéfice de l'exonération partielle du précompte mobilier des revenus générés par le compte TIS.

3. Extraits de compte

Les opérations sur ces comptes d'épargne sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

4. Rémunération

La rémunération du TIS est constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité. Les taux d'intérêt applicables sont repris dans la Liste des Tarifs pour personnes privées disponibles sur www.triodos.be.

Les taux peuvent être modifiés à tout moment par la Banque. Vous en êtes informés par Online Banking, extrait de compte ou par e-mail.

Intérêt de base

L'intérêt de base est acquis ou imputé jour par jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte, à partir du jour du versement jusqu'au jour du retrait.

Les intérêts sont acquis le 31 décembre de chaque année. Le versement sur le compte TIS a lieu une fois par an le 1er janvier ou lors de la clôture du compte.

Prime de fidélité

La prime de fidélité est acquise sur les montants qui sont restés de manière ininterrompue sur le compte d'épargne réglementé pendant 12 mois suivant le versement. Cette prime court à partir du jour du versement.

La prime de fidélité acquise sur les montants de minimum 500 euros qui sont transférés à partir de ce compte d'épargne réglementé et vers un autre compte d'épargne réglementé dont vous êtes également le titulaire dans la même banque reste acquise dans une limite de trois transferts par an.

Le jour suivant celui de l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période d'acquisition de 12 mois.

Le taux de la prime de fidélité en vigueur au moment du versement ou du départ d'une nouvelle période reste inchangé pendant une période de 12 mois.

La prime de fidélité déjà acquise est versée sur votre compte le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise, à savoir les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ou lors de la clôture du compte.

5. Précompte mobilier

L'intérêt de base et les primes de fidélité, acquis par les personnes physiques, sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts mentionné dans le document « Informations clés pour l'épargnant ».

6. Frais

Les frais éventuels sont indiqués dans La liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans le document « Informations clés pour l'épargnant ».

La Banque peut fixer un montant minimum et/ou maximum sur un compte d'épargne réglementé. Toute transaction qui ne répond pas à ces conditions sera annulée.

7. Plaintes

Le titulaire d'un compte d'épargne TIS peut adresser ses plaintes concernant ce compte à l'adresse suivante :

Banque Triodos
Complaints Management
Boulevard Baudouin 35/1
1000 Bruxelles
E-mail : complaints@triodos.be

dans un délai d'un an à dater du jour auquel la plainte se rapporte.

B. Compte d'épargne réglementé « Triodos Impact Savings Fidelity »

Les dispositions des présentes conditions sont d'application aux comptes « Triodos Impact Savings Fidelity » - TISF. Le TISF est un compte d'épargne réglementé réservé aux personnes privées.

Tous les articles (1 à 7), repris sous le titre A, sont également d'application pour le compte d'épargne réglementé TISF.

C. Compte d'épargne règlementé « Triodos Impact Savings Junior »

1. Généralités

Les dispositions des présentes conditions sont d'application aux comptes « Triodos Impact Savings Junior » - TISJ. Le TISJ est un compte d'épargne règlementé ouvert au nom d'un enfant mineur, âgé entre 0 et 18 ans et respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal portant exécution de l'article 21,5° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les revenus d'un tel compte d'épargne peuvent être exonérés du précompte mobilier. Le précompte mobilier éventuellement dû est repris dans le document « Informations clés pour l'épargnant ». Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé aux Conditions générales de Triodos Bank.

Un compte d'épargne TISJ peut être ouvert par l'un des deux représentants légaux. Sauf demande particulière, un parent est toujours présumé agir avec l'accord de l'autre parent.

Pour l'ouverture d'un compte d'épargne TISJ, tant les représentants légaux que le mineur titulaire du compte devront être identifiés par la Banque (cf. art. 3.1 des Conditions générales de la Banque Triodos).

2. Opérations de débit

Les représentants légaux du détenteur du compte TISJ ne peuvent disposer des avoirs d'un compte d'épargne TISJ que pour le règlement des opérations suivantes :

- Virement ou transfert à l'exclusion de l'ordre permanent, vers un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne.
- Virement ou transfert vers le compte d'épargne du/des représentant(s) légal/légaux
- enregistré à la Banque Triodos.
- Paiement à la Banque du prix d'achat ou de souscription de titres au nom du titulaire du compte d'épargne.

De plus, un compte ouvert au nom d'un mineur doit toujours être géré dans l'intérêt de l'enfant.

Dès lors toutes les opérations ci-dessus devront être effectuées dans l'intérêt exclusif du mineur d'âge. Les parents déclarent assumer la responsabilité pleine et entière du respect de cette règle légale et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

Dès lors, lorsque la Banque l'estimera nécessaire ou en cas de doute concernant l'utilisation des sommes ou valeurs mobilières dans le respect de l'intérêt de l'enfant, la Banque se réserve le droit de subordonner l'exécution de l'opération à l'autorisation préalable du juge de paix.

3. Extraits de compte

Les opérations sur ces comptes d'épargne sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

4. Rémunération

La rémunération du TISJ est constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité. Les taux d'intérêt applicables sont repris dans la Liste des Tarifs pour personnes privées. Les taux peuvent être modifiés par la Banque à tout moment. Vous en êtes informé par Online Banking, extrait de compte ou par e-mail.

Intérêt de base

L'intérêt de base est acquis ou imputé jour par jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte, à partir du jour du versement jusqu'au jour du retrait.

Les intérêts de base sont acquis le 31 décembre de chaque année. Le versement ou prélèvement sur le compte TISJ a lieu une fois par an le 1er janvier ou lors de la clôture du compte.

Prime de fidélité

La prime de fidélité est acquise sur les montants qui sont restés de manière ininterrompue sur le compte d'épargne réglementé pendant 12 mois suivant le versement. Cette prime court à partir du jour du versement. La prime de fidélité acquise sur les montants de minimum 500 euros qui sont transférés à partir de ce compte d'épargne réglementé et vers un autre compte d'épargne réglementé dont vous êtes également le titulaire dans la même banque reste acquise dans une limite de trois transferts par an.

Le jour suivant celui de l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période d'acquisition de 12 mois. Le tarif de la prime de fidélité en vigueur au moment du versement ou du départ d'une nouvelle période reste inchangé pendant une période de 12 mois.

La prime de fidélité déjà acquise est versée sur le compte le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise, à savoir les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ou lors de la clôture du compte.

5. Précompte mobilier

L'intérêt de base et les primes de fidélité, acquis par les personnes physiques, sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts mentionné dans le document « Informations clés pour l'épargnant ».

6. Frais

Les frais éventuels sont indiqués dans La liste des Tarifs pour personne privées ainsi que dans le document « Informations clés pour l'épargnant ».

La Banque peut fixer un montant minimum et/ou maximum sur un compte d'épargne réglementé. Toute transaction qui ne répond pas à ces conditions sera annulée.

7. Plaintes

Le titulaire d'un compte d'épargne TISJ peut adresser (par ses représentants légaux) ses plaintes concernant ce compte au :

Banque Triodos
Complaints Management
Boulevard Baudouin 35/1
1000 Bruxelles
E-mail : complaints@triodos.be

dans un délai d'un an à dater du jour auquel la plainte se rapporte.

Triodos Bank nv

Succursale belge

Boulevard Baudouin 31/5

1000 Bruxelles

Tel. +32 (0)2 548 28 00

www.triodos.be

Tva BE 0450.507.887

RPR Bruxelles

Siège social : Zeist, Pays-Bas